



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GUINOUX

Séance du 26 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Guinoux, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pascal SIMON, Maire.

Présents : Pascal SIMON, Christelle LONCLE, Yvonnick BESNARD, Anne-Marie BEAUFEU, Gilles GUYON, Raoul LEPIVERT, Alexandra ROCHELLE, Catherine ETRAVES, Sandra LECOULAN, Jérôme HERVY, Fanny GOUDE, Marylène HARDY

Absents : Alexandre ROCHELLE ayant donné pouvoir à Marylène HARDY ; Eric LALLE et Fabrice CARRE, sans pouvoir.

Secrétaire de séance : Mme Anne-Marie BEAUFEU

Nombre de conseillers :

- En exercice : 14
- Etaient présents : 11
- Etaient absents : 03
- Nombre de pouvoirs : 01
- Nombre de votants : 12

Convocation transmise et publiée le 12 juin 2025.

En préambule de la séance, Monsieur le Maire faire part au Conseil municipal d'incivilités de plus en plus fréquentes à l'encontre des agents municipaux, et notamment de l'équipe de voirie. Il rappelle que les conditions météorologiques rendent l'exercice de leurs missions difficiles (espaces verts en forte croissance). Le bourg est propre, les agents municipaux réalisent leurs missions avec professionnalisme et les incivilités ne sont pas admises.

OUVERTURE DE LA SEANCE

Monsieur Pascal SIMON, Maire et président de séance, après avoir fait l'appel nominal, et constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance à 19h.

PROPOSITION D'AJOUT A L'ORDRE DU JOUR

En préambule, Monsieur le Maire propose l'ajout de deux points à l'ordre du jour :

- Demande d'une subvention à SAINT MALO AGGLOMERATION pour la piste cyclable de la rue de la Source ;
- Signature d'un avenant au Lot 2_Marché des Vestiaires municipaux : délégation au Maire pour la signature de l'avenant.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Il est procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Anne-Marie BEAUFEU est nommée, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 15 MAI 2025

Le procès-verbal de la séance du 15 mai 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DCM2025.28 REALISATION DES TRAVAUX DE LA RUE DE LA SOURCE : DELEGATION AU MAIRE POUR LA SOUSCRIPTION DES EMPRUNTS

Monsieur le Maire présente les dossiers reçus pour la souscription d'un emprunt pour les travaux d'aménagement de la rue de la Source.

Trois propositions bancaires ont été reçues par 3 établissements différents :

Etablissement bancaire	Offre reçue
BANQUE DES TERRITOIRES	Taux 2.80% Amortissement constant Echéance annuelle ou trimestrielle Fléchage sur le volet « Mobilités Douces » pour un prévisionnel de 125 786€
CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE / ARKEA	Taux 3.84% Amortissement constant Echéance Annuelle 20 ans Montant prévisionnel total : 400 000€
	Taux 3.91% Amortissement constant Echéance Annuelle 25 ans Montant prévisionnel total : 400 000€
LA BANQUE POSTALE	Taux 3.90% Amortissement constant Echéance annuelle 25 ans Montant prévisionnel total : 200 000€ Prêt « VERT » Taux 3.85% Amortissement constant Echéance annuelle 25 ans Montant prévisionnel total : 300 000€

Le montant total de l'emprunt sera précisé après la signature du marché public de travaux et les montants totaux des lots.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'acter une délégation de signature afin de
Conseil municipal du 26 juin 2025

souscrire l'emprunt durant l'été, après la signature du marché.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

VU l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement de la rue de la Source nécessitent le recours à l'emprunt,

CONSIDERANT que le montant total du marché n'est pas encore connu,

- **DONNE DELEGATION** au Maire pour contracter une ou plusieurs offres d'emprunt ;
- **ENCADRE** la souscription totale à 500 000€, taux maximal de 4.5% sur 25 ans ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document inhérent au dossier.

DCM2025.29 REFONTE DES REGIES DE RECETTES ET MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGISSEUR

Rapporteur : Pascal SIMON, Maire

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de clarifier le fonctionnement de la régie de recettes municipale.

Pour rappel, la régie actuelle est divisée en 4 sous-régies :

- La régie photocopie ;
- La régie Bibliothèque ;
- La régie camping ;
- La régie manifestations.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL de :

- **Supprimer** la régie camping (désormais gérée par CAMPING CAR PARK)
- **Créer une régie multi-activités** pour les photocopies, la bibliothèque et les manifestations.

La régie propre au CCAS est inchangée.

S'agissant du régisseur, un PV de remise de service sera adressé à l'ancien secrétaire de Mairie.

Il conviendra de nommer un nouveau régisseur principal, ainsi que son suppléant.

Conformément à l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs de recettes, l'indemnité du régisseur principal est fixée à 110€.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

- **AUTORISE** le Maire à prendre un arrêté constitutif de la nouvelle régie multi-activités ;
- **AUTORISE** le Maire à supprimer les anciennes régies de recettes ;
- **AUTORISE** le Maire à nommer un nouveau régisseur principal et son suppléant ;
- **INSTAURE** une indemnité annuelle de 110€ pour le régisseur principal.

DCM2025.30 MARCHÉ PUBLIC DE LA RUE DE LA SOURCE : DELEGATION AU MAIRE POUR LA SIGNATURE DU MARCHÉ

Monsieur le Maire présente le marché public publié dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue de la Source.

Le marché comporte deux lots :

LOT 1_ Voirie

LOT 2_ Espaces verts

Il a fait l'objet d'une publication sur la plateforme « Mégalis » ainsi que dans un journal d'annonces locales (Ouest France). La date limite de retour des offres est fixée au 02 juillet à 12h00. La Commission d'Appel d'Offres sera réunie début juillet.

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal que le lot 2 pourra, suivant les offres reçues, être déclaré sans suite afin que les travaux soient effectués en régie (plantations réalisées par les agents municipaux).

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'acter une délégation de signature afin que le marché public soit signé durant l'été pour un commencement des travaux en septembre 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

VU le marché public de travaux en cours pour l'aménagement de la Rue de la Source,

CONSIDERANT que la date de la prochaine réunion du Conseil municipal (courant septembre), ne permet pas de tenir le calendrier de travaux espéré (signature du marché durant l'été pour commencement des travaux en septembre) :

- **DONNE DELEGATION** au Maire, sur avis de la commission d'appel d'offres (CAO), pour signer les LOTS 1 et 2 du marché public d'aménagement de la rue de la Source ainsi que tout document inhérent au dossier ;
- **AUTORISE** la CAO à déclarer le lot 2 « sans suite » pour des motifs économiques.

DCM2025.31 DENOMINATION DE LA RUE DU LOTISSEMENT DU PRAY II

Madame Christelle LONCLE, Adjointe aux Travaux et à l'Urbanisme, propose au Conseil municipal de choisir un nom pour la rue du nouveau lotissement « Le Pray II ».

Il est proposé au Conseil municipal de dénommer la voie « rue Yvonne Prévost », en l'honneur d'Yvonne Prévost, née à DINARD en 1878, première femme ayant remporté une médaille aux Jeux Olympiques. C'était en 1900, lors des Jeux de Paris, lors desquels elle a remporté deux médailles d'argent en tennis.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

- **ADOpte** la dénomination « rue Yvonne Prévost » pour le nouveau lotissement du Pray ;
- **CHARGE** l'Adjointe à l'Urbanisme d'en assurer le numérotage et d'informer les services d'urbanisme, l'aménageur et les services de télécommunications.

DCM2025.32 CONVENTION DE RENOVATION GLOBALE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC : SIGNATURE D'UN AVENANT AVEC LE SDE35

Rapporteur : Christelle LONCLE, Première Adjointe, Vice-présidente du SDE35

La Collectivité a transféré au SDE35 sa compétence éclairage public. Elle a sollicité le SDE35, maître d'ouvrage, pour la réalisation de travaux d'éclairage public sur son territoire.

Le SDE35 souhaitant accélérer les travaux de rénovation en proposant aux communes la mise en place de Plans Pluriannuels d'Investissement sur l'Eclairage Public, la Convention n°2024-0028 portant réalisation d'une opération d'éclairage public a été signée entre la Collectivité et le SDE35.

Cependant, depuis la signature de la Convention, l'étude détaillée confiée par le SDE35 à un prestataire extérieur, et conduite en étroite relation avec la commune, **a conclu à un montant des travaux significativement inférieur à l'enveloppe financière** estimée au stade de l'étude sommaire. De plus, la demande de subvention Fonds Vert sollicitée en 2024 par le SDE35 sur cette opération n'a pas été obtenue.

Par conséquent, il apparaît nécessaire d'actualiser par Avenant la Convention initiale.

L'Article « 3. Modalités financières » de la Convention initiale est désormais rédigé comme suit :

L'estimation financière est détaillée, par poste de dépenses, dans l'étude détaillée jointe au présent Avenant.

Le SDE35, en sa qualité de maître d'ouvrage, porte l'investissement de l'opération. La participation de la Collectivité demandeuse est déterminée selon le taux prévu dans la

Convention initiale.

Les modalités financières détaillées dans le tableau ci-dessous sont fondées sur le montant estimé des études et travaux, formulé en € HT.

Détail des modalités financières	
1. BASE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION	78 374,54 €
2. TAUX SDE	80,0%
3. MODULATION	1,8
4. MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU SDE35	62 699,63 €
5. MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE H.T.	15 674,91 €
6. MONTANT DE SUBVENTION OBTENUE A DATE	0,00 €
7. MONTANT TOTAL ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE	15 674,91 €

Dans le cadre du transfert de compétence éclairage, le SDE35 se charge de la gestion patrimoniale des biens. Il gère également la récupération de la TVA (déclaration FCTVA). La Collectivité verse une participation (subvention d'investissement) au SDE35. En cas de résiliation de la Convention par la Collectivité à la fin des travaux (bilan de l'opération), elle sera redevable du montant complet de sa participation au SDE35.

Le SDE35 autorise, par le présent Avenant, la Collectivité à solliciter les subventions de tout dispositif susceptible de financer l'opération. La totalité de la subvention éventuellement obtenue sera affectée à la réduction de la participation de la Collectivité, avec cependant une participation minimale de la Collectivité à hauteur de 20 % du montant des travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention n°2024-0028 portant rénovation globale de l'éclairage public.

L'avenant est annexé à la présente délibération.

DCM2025.33 ORGANISATION GENERALE DU TEMPS PARTIEL DES AGENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire explique que certains agents de la commune exercent à temps partiel mais que celui-ci n'a fait l'objet d'aucune délibération du Conseil municipal. Il convient donc de régulariser la situation actuelle.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, en son article L2121-29,

Vu le code général de la fonction publique, en ses articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment les articles 21 à 26,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité, (modifié par le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024)

Vu l'avis favorable du Comité social territorial (CST) en date du 06 mai 2025,

et après en avoir délibéré à l'unanimité,

décide :

1/ TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Article 1 : Institution du temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est possible, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et non complet en activité ou en service détaché et les contractuels à temps complet et à temps non complet.

Article 2 : Catégories d'agents

L'ensemble des catégories des agents de la collectivité sont concernés.

Article 3 : Quotités

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités comprises :

- . pour les agents à temps complet : entre 50 et 99 % d'un temps plein ;
- . pour les agents à temps non complet : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % du temps plein.

Article 4 : Organisation du travail

L'organisation du travail se fera selon les modalités propres à chaque demande : quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles, semestrielles, annuelles.

Article 5 : Autorisation et demande

Les autorisations seront accordées pour des périodes d'une année, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans pour chaque demande. Les demandes d'autorisation devront être présentées deux mois avant la date souhaitée.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise est prévu par l'article L.123-8 du CGFP.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. La demande de renouvellement est faite 1 mois au moins avant le terme de la première période.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Article 6 : Refus du temps partiel

Pour le temps partiel sur autorisation et en cas de refus, l'employeur fait connaître à l'agent sa décision de refus par écrit, dans les conditions des articles L.211-2 à L.211-7 du code des relations entre le public et l'administration. La décision doit être motivée.

Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté :

- devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires,
- devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.

Article 7 : Suspension

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

2/ TEMPS PARTIEL DE DROIT

Article 8 : Institution du temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité.

Article 9 : Quotités

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes :

50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps plein.

Article 10 : Organisation du travail

L'organisation du travail se fera selon les modalités propres à chaque demande : quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles, semestrielles, annuelles.

Article 11 : Autorisation et demande

L'autorisation sera accordée pour une période d'une année. Elle sera renouvelable dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Article 12 : Suspension

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

Article 10 : Effet

La présente délibération prendra effet au 27/06/2025.

Article 11 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

DCM2025.34 DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Rapporteur : Pascal SIMON, Maire

L'article L-522-27 du Code Général de la Fonction Publique dispose :

« Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial ».

Ce taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer, à partir de l'année 2025, les taux suivants :

	Ratio	Observations
Tous les grades présents au sein de la collectivité	100%	Par arrêté individuel et selon analyse des critères au cas par cas

CRITERES D'AVANCEMENT PROPRES A LA COLLECTIVITE :

Même si le ratio d'avancement est défini à 100%, l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non l'agent promuable. Les critères d'avancement qui viendront justifier les décisions sont (critères non-cumulatifs) :

- Ancienneté et/ou obtention d'un examen professionnel ;
- Investissement et motivation ;
- Nomination équilibrée F/H ;
- ~~Capacité financière de la collectivité. (ce critère est supprimé en raison d'un avis défavorable du CST sur celui-ci)~~

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :**

VU l'avis du Comité Social Territorial du 26/06/2025,

- **ADOpte** la délibération fixant le taux de promotion pour les avancements de grade.

DCM2025.35 MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Rapporteur : Pascal SIMON, Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 06 mai 2025,

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :**

DECIDE

Article 1^{er}: D'instituer le compte épargne-temps au sein de SAINT-GUINOUX et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

- **Bénéficiaires du CET**:

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public ;
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune ;
- avoir été employé de manière continue au sein de la commune et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires ;

- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique ;
- les agents contractuels de droit privé.

➤ Ouverture du CET :

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

➤ Garanties :

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

➤ Alimentation du CET :

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

Par dérogation, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global des 60 jours prévus peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies aux articles 3-1 et 5 du décret du 26 août 2004 susvisé.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours de récupération de temps de travail ou de jours de repos compensateurs :

- **Les congés annuels :**

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

- **Les jours d'ARTT :**

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le CET, sans limitation du nombre de jours pouvant y être déposés.

- **Les jours de repos compensateur :**

Le CET peut être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Une heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps.

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

➤ Modalités d'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires,

sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

(Le cas échéant, pour les collectivités ayant décidé d'autoriser l'indemnisation et le placement en épargne retraite) :

L'agent peut utiliser les jours excédant les quinze premiers jours épargnés sur son CET, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi celles qui suivent :

- la prise en compte de ces jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP - uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL)
- l'indemnisation de ces jours selon la réglementation en vigueur : à compter du 1^{er} janvier 2024, 83 € brut / jour pour un agent de la catégorie C, 100€ brut / jour pour un agent de la catégorie B et 150 € brut / jour pour un agent de la catégorie A
- le maintien des jours sur son CET
- l'utilisation des jours sous forme de congé ordinaire

L'agent doit faire part de son droit d'option à compter du seizième jour épargné au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante. A défaut de choix formulé par l'agent :

- pour le fonctionnaire CNRACL : les jours concernés sont transformés en épargne retraite RAFP
- pour le fonctionnaire IRCANTEC ou le contractuel de droit public : les jours concernés sont indemnisés

➤ **Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Article 2 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 27/06/2025, après
Conseil municipal du 26 juin 2025

transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DCM2025.36 DETERMINATION DU COUT D'UN ELEVE POUR L'ANNEE 2024

Rapporteur : Pascal SIMON, Maire

La scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence est soumise à un mécanisme de répartition des frais de scolarisation entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La participation de la commune de résidence est obligatoire lorsque :

- la commune de résidence ne dispose pas d'une école publique ;
- la commune de résidence dispose d'une école publique mais sa capacité d'accueil n'est pas suffisante ;
- le maire de la commune de résidence approuve la scolarité d'un élève hors de sa commune ;
- l'inscription d'un élève en dehors de sa commune de résidence est justifiée par l'une des contraintes suivantes :
 - les obligations professionnelles des parents dont la commune de résidence n'assure pas de service périscolaire (restauration scolaire et accueil),
 - l'état de santé de l'enfant nécessitant des soins dans la commune d'accueil,
 - le frère ou sœur inscrit la même année scolaire dans une école publique de la commune d'accueil.

Monsieur le Maire présente les dépenses de l'école publique Les Cèdres pour l'année 2024 :

NATURE DES DEPENSES 2024	Maternelle	Elémentaire
Entretien des locaux liés aux activités d'enseignement	8 841.65	8 841.65
Dépenses de fonctionnement des locaux	20 668.65	20 668.65
Entretien et remplacement du mobilier scolaire	993.86	993.86
Location et maintenance du matériel informatique	484.99	484.99
Fournitures scolaires et dépenses pédagogiques et administratives	1 449.21	1 449.21
Rémunération des agents de service des écoles maternelles	38 964.38	x
Rémunération des agents extérieurs chargés d'assister les enseignants	550.50	550.50
Quote-part des services généraux de l'administration communale	4 698.32	4 698.32
Coût des transports pour les activités scolaires	871.00	871.00
TOTAL DES DEPENSES (en €)	72 370.21	33 405.83
Nombre d'élèves (inscrits à la rentrée scolaire 2024)	40	68
COUT MOYEN PAR ÉLÈVE (en €)	1 938 €	567 €

Vu l'article L212-4 du Code de l'Education qui dispose que « la commune a la charge des écoles publiques »,

Vu l'article L212-5 du Code de l'Education qui établit la liste des dépenses obligatoires de la commune en matière d'enseignement public,

Vu l'article L212-8 du Code de l'Education et l'article R212-21 du Code de l'Education qui déterminent les cas dans lesquels la commune de résidence d'un élève est tenue de participer aux dépenses afférentes à sa scolarisation dans une école maternelle ou élémentaire publique d'une autre commune,

Vu le nombre d'élèves présents à l'école publique à la rentrée scolaire 2024-2025 qui s'élève à 40 en maternelle et 68 en élémentaire,
Vu l'ensemble des dépenses et charges de l'école publique pour l'année 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **Fixe** le coût d'un élève de l'école publique pour l'année 2024 à 1 938 € pour un élève de maternelle ;
- **Fixe** le coût d'un élève de l'école publique pour l'année 2024 à 567 € pour un élève d'élémentaire ;
- **Arrête** l'utilisation du coût élève en maternelle et en élémentaire pour calculer la participation aux frais de scolarité d'un enfant domicilié hors commune.

DCM2025.37 CONVENTION TARIFAIRE, DISPOSITIF « CANTINE A 1€ » : CHANGEMENT DES CONDITIONS D'ACCES ET SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION AVEC L'ETAT

Rapporteur : Pascal SIMON, Maire

Monsieur le Maire rappelle que la commune de SAINT-GUINOUX a signé, depuis 2022, une convention triennale pour la tarification sociale des cantines scolaires.

Le principe de cette convention était le suivant : pour chaque repas facturé à 1€, l'Etat s'engageait au versement de 3 €. Aucune limite particulière de revenus par famille n'ayant été fixée à l'époque, la commune de SAINT-GUINOUX avait élargi le dispositif à toutes les familles présentant un Quotient Familial (QF) inférieur à 2500. Par conséquent, 99% des familles ont ainsi pu bénéficier de ce tarif avantageux pendant 3 ans (2022-2025).

La convention actuelle touchant à son terme (juin 2025), il convient de signer une nouvelle convention pour 2025-2028.

Les règles de participation de l'Etat ont changé et sont désormais plus restrictives.

Ainsi, l'Etat poursuivra sa participation sous deux conditions :

- La commune doit proposer au moins 3 tarifs différenciés pour le repas scolaire ;
- Le tarif de 1€ ne peut être attribué qu'aux familles dont le QF est inférieur à 1000.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DELIBERER SUR LA SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION TRIENNALE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention triennale avec l'Etat,

Vu le budget primitif 2025 de la commune,

Vu l'avis de la commission Vie scolaire et périscolaire en date du 2 juin 2025,

Considérant la volonté municipale de poursuivre la démarche de tarification sociale de la cantine scolaire,

Considérant que les nouveaux tarifs proposés sont conformes aux nouveaux critères posés par l'Etat (DCM2025.38),

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **Approuve** la convention triennale pour la tarification sociale de la cantine scolaire (la convention est annexée à la présente délibération) ;
- **Autorise** le Maire à solliciter l'aide financière de l'Etat pour la tarification sociale de la cantine scolaire ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.

DCM2025.38 TARIFS PERISCOLAIRES 2025

Rapporteur : Pascal SIMON, Maire

Monsieur le Maire présente les nouveaux tarifs pour la rentrée scolaire 2025-2026.

Ces nouveaux tarifs seront applicables dès le 1^{er} septembre 2025. Ils ont été validés par la commission Vie scolaire et Périscolaire et tiennent compte des nouvelles règles posées par l'Etat dans la mise en œuvre de la tarification sociale (convention 2025-2028).

Monsieur le Maire comprend que le retour aux tarifs « normaux » soit difficile pour les familles, bien que l'information du caractère temporaire du repas à 1€ est toujours été relayée. Il rappelle que la commune supporte tout de même une part importante des repas, dont les coûts de revient, pour l'année 2024, sont de 11.95€/repas servi.

Pour mémoire, les tarifs 2021 (dernière année avant la convention sociale) étaient les suivants : 3.25€ par repas / 1.15€/h de garderie.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE SE PRONONCER SUR LES TARIFS SUIVANTS :

Cantine scolaire :

Cantine scolaire – Tarif par repas (en €)	QF	Prix €
Enfant inscrit	<800	1,00
	801 à 1000	1,00
	1001 à 1500	3,95
	1501 à 2000	4,30
	> 2000	4,50
Enfant non inscrit ou inscrit et non consommé	5,00	
Adulte	5,70	

Garderie périscolaire :

Garderie périscolaire	Prix €
Matin 7h30 – 8h35	1,50
Soir 1 ^{ère} heure (goûter inclus) : 16h40-17h40	2,00
Soir 2 ^{ème} heure : 17h40 – 18h40	1,50
Retard le soir (après 18h40)	10

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la convention triennale passée avec l'Etat pour la tarification sociale de la cantine,

VU le budget primitif 2025,

VU l'avis favorable de la commission Vie scolaire et Périscolaire du 02 juin 2025,

- **VALIDE** les tarifs proposés ;
- **DIT** que ces tarifs entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire et les services administratifs à collecter les données CAF des familles (API Particuliers _ données CAF et QF en ligne).

DCM2025.39 VALIDATION DU NOUVEAU REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES

Rapporteur : Pascal SIMON, Maire

Le nouveau règlement des services présente une mise à jour des tarifs (DCM2025.38).
Les règlements de la cantine et de la garderie sont fusionnés en un seul document.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **VALIDE** le nouveau règlement des services périscolaires, applicable à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le règlement, qui sera distribué aux familles, affiché dans les locaux périscolaires et publié sur le portail famille en ligne.

Le règlement est annexé à la présente délibération.

DCM2025.40 PASS JEUNES « SPORT ET CULTURE » ET « ACCUEIL DE LOISIRS » 2025 : DETERMINATION DU BUDGET ALLOUE ET DES CONDITIONS D'OCTROI

Rapporteur : Raoul LEPIVERT, Conseiller délégué

Les Pass Jeunes « Sport et Culture » et « Accueil de Loisirs » sont reconduits pour l'année 2025.

En 2024, le pass « SPORT ET CULTURE » a connu un franc succès (environ 80 jeunes en ont bénéficié). Le pass « ACCUEIL DE LOISIRS », qui répond pourtant à une demande des familles, a été peu versé. La Mairie souhaite donc renforcer la communication et la visibilité de ce pass dès la rentrée prochaine.

Les conditions d'accès aux Pass sont les suivantes :

Le PASS JEUNES ACCUEIL DE LOISIRS est accessible :

- Pour les enfants résidants à SAINT-GUINOUX et ne bénéficiant pas d'un tarif préférentiel ;
- La participation communale est de 30% des dépenses engagées, dans la limite de 350€ par enfant et par an ;
- Le dépôt des dossiers s'effectue du 01/09/2025 au 30/10/2025 pour les périodes d'accueil du 01/09/2024 au 31/08/2025.

Le PASS JEUNES SPORT ET CULTURE est accessible :

- Pour les enfants entre 3 et 17 ans résidants à SAINT-GUINOUX ;
- La participation communale est de 50% des dépenses engagées, dans la limite de 100€ par enfant et par an. Cette aide pourra être doublée (200€ maximum par enfant) en cas de non-consommation de la totalité des crédits votés (12 000€). Cette deuxième répartition sera effectuée de manière équitable entre les familles bénéficiaires d'un premier versement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **VOTE** les crédits suivants :

PASS JEUNES_ACCUEIL DE LOISIRS	8 000€
PASS JEUNES_SPORT ET CULTURE	12 000€

- **VALIDE** les conditions d'accès susmentionnées.

DCM2025.41 MISE A JOUR DU REGLEMENT D'OCCUPATION DES SALLES MUNICIPALES

Rapporteur : Raoul LEPIVERT, Conseiller délégué

Les règlements d'occupation des salles municipales n'ont pas été mis à jour depuis l'épidémie de COVID19. Il convient de les adapter à l'utilisation actuelle des locaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **VALIDE** les nouveaux règlements d'occupation des salles municipales, applicable à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les règlements, qui seront distribués aux associations et toute personne utilisatrice des salles et affichés dans les salles concernées (salle des associations et salle polyvalente).

Les règlements (salle polyvalente et salle des associations) sont annexés à la présente délibération.

DCM2025.42 SUBVENTION DE LANCEMENT DE L'ASSOCIATION KANSYNERGIE

Rapporteur : Raoul LEPIVERT

Yvonnick BESNARD quitte momentanément le Conseil municipal car l'association est gérée par son épouse

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE VOTER UNE SUBVENTION DE LANCEMENT,

- Association concernée : KanSynergie, association artistique (musique et chant lyrique) ;
- Subvention demandée : subvention de lancement d'un montant de 200€.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **DONNE SON ACCORD** pour le versement d'une subvention de lancement d'un montant de 200€
- **AUTORISE** le Maire à procéder au versement de la subvention.

DCM2025.43 ACCORD LOCAL FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE SAINT-MALO AGGLOMERATION, POUR LA MANDATURE 2026-2032

Rapporteur : Pascal SIMON, Maire

En application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient d'arrêter la composition du Conseil communautaire avant le renouvellement général des conseils municipaux.

Un arrêté préfectoral viendra entériner le nombre total de sièges et la répartition par commune au plus tard le 31 octobre 2025.

L'article L 5211-6-1 du CGCT organise deux possibilités pour déterminer le nombre de siège et leur répartition :

- soit une répartition suivant **un accord local exprimé à la majorité qualifiée des communes membres qui doivent délibérer avant le 31 août 2025,**
- soit une répartition de droit commun (49 conseillers communautaires) pour le cas où aucun accord local ne serait conclu.

Aussi, suivant un accord local stricto sensu, adopté par les communes de Saint-Malo Agglomération à la majorité qualifiée, le nombre de sièges pourrait s'établir à 61 sièges au maximum.

Afin de conclure cet accord local, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la répartition qui suit, fixant à 61 le nombre de sièges du Conseil communautaire, et répartis entre les communes de la manière suivante :

Commune	Population municipale au 01/01/2025	Nombre total de sièges titulaires pour l'accord local
Saint-Malo	47255	30
Cancalle	5554	4
Saint-Méloir-des-Ondes	4666	3
Miniac-Morvan	4379	3
Saint-Coulomb	2970	2
Plerguer	2871	2
Saint-Jouan des Guérets	2816	2
La Fresnais	2508	2
Saint-Père-Marc-en-Poulet	2399	2
La Gouesnière	2000	2
Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine	1679	2
Hirel	1384	1
Saint-Guinoux	1247	1
La Ville-ès-Nonais	1226	1
Le Tronchet	1204	1
Saint-Suliac	977	1
Saint-Benoit des Ondes	966	1
Lillemer	383	1
Total EPCI	86484	61

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'ADOPTER LE PROJET D'ACCORD LOCAL SUIVANT :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 521 1-6-1,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ Décide de conclure un accord local,
- ✓ Décide de fixer à 61 le nombre de sièges du Conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération, répartis comme présenté ci-dessus ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM2025.44 VERSEMENT DES REGISTRES AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES

L'inventaire des registres n'ayant pu être réalisé, ce point est reporté au prochain Conseil municipal.

DCM2025.45 SIGNATURE DE L'AVENANT ACTES POUR LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES PAR VOIE DEMATERIALISEE (CFU)

Rapporteur : Pascal SIMON, Maire

La commune de SAINT-GUINOUX, dématéréalise, depuis quelques années, la transmission des budgets et comptes administratifs/compte financier unique.

La Préfecture ayant réalisé un inventaire des communes ayant adhéré à la plateforme de dématérialisation ACTES, il s'avère que la commune de SAINT-GUINOUX est adhérente au dispositif pour les actes administratifs (délibérations, marchés publics, contrats...) mais pas pour les budgets.

Il convient donc de régulariser cette situation en autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité.

L'avenant à la convention est annexé à la présente délibération.

DCM2025.46 DEMANDE D'UNE SUBVENTION A SAINT MALO AGGLOMERATION POUR LA PISTE CYCLABLE DE LA RUE DE LA SOURCE

Rapporteur : Pascal SIMON, Maire

SAINT -MALO AGGLOMERATION propose de soutenir l'installation des pistes cyclable favorisant les mobilités douces.

Les travaux d'aménagement de la rue de la Source prévoyant l'installation d'une piste cyclable (chaucidou), il est proposé au Conseil municipal de solliciter une subvention.

La dépense prévisionnelle pour la mise en place de piste cyclable est de 111 786.00€ HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **SOLLICITE UNE SUBVENTION** pour l'aménagement de la piste cyclable de la rue de la Source auprès de SAINT-MALO AGGLOMERATION ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif au dossier.

DCM2025.47 SIGNATURE D'UN AVENANT AU LOT 2_MARCHE DES VESTIAIRES MUNICIPAUX : DELEGATION AU MAIRE POUR LA SIGNATURE DE L'AVENANT

Rapporteur : Pascal SIMON, Maire

Le chantier des vestiaires sportifs est à l'arrêt depuis que l'étude de sol du cabinet d'études GAISOL a révélé un terrain argileux et instable et préconisé une révision des fondations bétons (lot 2_Gros Oeuvre).

Après plusieurs réunions avec Aude DE LESQUEN, Architecte assurant la maîtrise d'œuvre, et l'entreprise DURAND, représentée par M. PAUTREL, gérant, il semblerait qu'une solution technique ait été trouvée. Il est ainsi proposé d'opter pour la mise en œuvre d'une plateforme en pierres compactées (1.5m d'empierrement).

Le montant de la plus-value attendue sur le Lot 2_Gros Œuvre est de + 16 002€ HT (19 200€ TTC).

LOT	Entreprise	Montant HT (en €)	Montant TTC (en €)
Lot 2 _Gros Œuvre Marché initial	DURAND BATIMENT	99 500.00	119 400.00
Avenant 01	DURAND BATIMENT	16 002.00	19 200.00
TOTAL LOT 2	DURAND BATIMENT	115 502.00	138 600.00

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics, et notamment les articles L. 2194-1, R.2194-5 et R.2194-3,

CONSIDERANT que le marché public de travaux a fait l'objet de circonstances imprévues (étude de sol mettant en exergue un terrain défaillant),

QUE le nouvel avenant ne constitue pas une modification substantielle du montant initial,

- **VALIDE** l'avenant au marché public Lot2_Gros œuvre pour un montant total de + 16 002.00€ HT (19 200.00€ TTC)
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant et tout autre document relatif aux travaux supplémentaires du Lot2.

DETAIL DU VOTE ____ Pour : 09 ; Abstention : 03

QUESTIONS DIVERSES

- SALON DU LIVRE : entre 80 et 100 personnes étaient présentes sur le Salon en juin dernier. Une édition réussie, grâce à l'engagement de Lucie (en charge de la bibliothèque), des bénévoles et des auteurs, qui sont repartis très enthousiastes après cette belle journée.
- SUBVENTION PNR : la dotation sera versée à la commune de SAINT-GUINOUX pour un total de 6 330€ (2025, 2026 versés en 2025) ;
- CARRIERE, REUNION DE LA CLIS : l'arrêté préfectoral fixe la fin de l'exploitation de la carrière fin 2027. Plusieurs projets de reconversion du site sont évoqués chaque année : bassin d'eau, golf ... (projets refusés), ferme photovoltaïque ... Les gestionnaires de la carrière ont évoqué un délai de fermeture et de reconversion difficile à tenir. Des tirs de mines, pour poursuivre l'exploitation, ont été évoqués. Monsieur le Maire trouve inadmissible de découvrir la teneur de la réunion en même temps que les riverains et souhaite qu'une réunion soit organisée de toute urgence en Mairie.
- Patronage : la vente du bâtiment au profit de la commune est à l'étude.
- REUNION PUBLIQUE « LE PRAY » : les co-lotis ont obtenu les informations demandées. ACANTHE s'est engagé à réaliser les travaux nécessaires à la rétrocession par un calendrier détaillé. Un constat d'huissier sera effectué en octobre. Les points les plus importants restants l'entretien et la mise en conformité du bassin de rétention d'eau, qui était sur le point de déborder suite à l'orage du 13 juin dernier.
- FOOTBALL SENIOR : l'équipe féminine poursuivra les entraînements à SAINT-GUINOUX. La Mairie financera les prêts de terrains pour les matchs du week-end. L'équipe masculine s'entraînera à SAINT-MELOIR-DES-ONDES les mardis et jeudis soirs. La Mairie prendra en charge les coûts relatifs à la mise à disposition des terrains suite au retard du chantier des vestiaires sportifs.

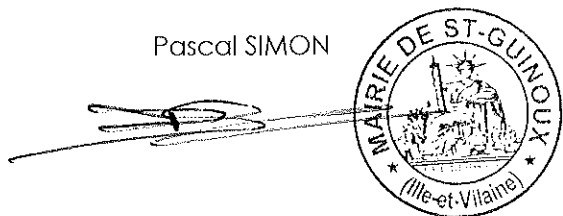
- SPECTACLE DE L'ECOLE de DANSE : un très beau spectacle, cette année à Dinan.
Félicitations à tous les danseurs.
- 26 JUILLET : FEU D'ARTIFICE
- 14 septembre : Sport en Famille à la Ville-ès-Nonais
- 26 OCTOBRE : repas des Classes 5

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Date : 26 juin 2025

Le Maire,

Pascal SIMON



Le Secrétaire de séance

Anne-Marie BEAUFEU

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Anne-Marie Beaufeu, the secretary of the meeting.